

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-24 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 1 127 500 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 127 500 \$ POUR FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que le 6 août 2024, la Municipalité a adopté le règlement 23-564, afin de mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT que par ce Programme, la Municipalité autorise l'octroi d'aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ;

CONSIDÉRANT que le règlement instaurant ce Programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt dont le remboursement est à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT que le montant de la dépense décrétée par le présent règlement est mentionné en séance de même que son mode de financement, de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Phaneuf, appuyé par Georges-Étienne Bernard et résolu que le conseil de la municipalité La Présentation décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Dépenses

Afin de financer le Programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement 316-24, dont copie est jointe en Annexe A du présent

règlement pour en faire partie intégrante, le conseil est autorisé à dépenser un montant maximal de 1 127 500 \$, tel que décrit dans l'annexe B.

3. Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement et engagées aux termes du programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement 316-24 (annexe A), le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 127 500 \$ sur une période de 20 ans.

4. Compensation

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, le coût réel comprend les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour avancer les fonds au propriétaire afin d'acquitter le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

Avant le financement permanent, le conseil modifiera l'Annexe C du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble bénéficiant du Programme, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujéti à la compensation.

5. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. Affectation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. Affectation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement. Telle subvention sera répartie au prorata du coût engendré par chaque immeuble.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	6 août 2024
Adoption du projet de règlement :	6 août 2024
Adoption du règlement :	3 septembre 2024
Dépôt du certificat relatif à la renonciation au des personnes habiles à voter à la tenue du scrutin référendaire.....	3 septembre 2024
Transmission du règlement au MAMH.....	9 septembre 2024
Avis d'entrée en vigueur :	À confirmer

ANNEXE A – RÈGLEMENT 317-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-24 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

- CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ce règlement interdit le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;
- CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité de l'exécuter ou de le faire respecter ;
- CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité La Présentation qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- CONSIDÉRANT que la municipalité La Présentation (ci-après appelée « Municipalité ») a procédé à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet ;
- CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires devront procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques ;
- CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire et qu'elle désire venir en aide à ces propriétaires afin de rendre conformes leurs installations;
- CONSIDÉRANT que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés, conditionnellement à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'un règlement d'emprunt à cet égard ;
- CONSIDÉRANT que les articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et le projet de règlement présenté à la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Lussier, appuyé par Georges-Étienne Bernard et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définition

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux usées provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La municipalité La Présentation.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)

Regroupement de bâtiments : un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins.

3. Territoire assujetti

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité pour les propriétés non desservies par le réseau d'égout.

4. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

5. Adoption par partie

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article de manière à ce que si un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement 316-24 continuent de s'appliquer.

6. Objet

Le Conseil décrète un Programme visant la réhabilitation et la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire.

Le Programme vise à accorder une aide financière remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques sur son territoire afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au règlement d'emprunt adopté pour financer le présent règlement (ci-après appelé « le Programme »).

7. Conditions d'admissibilité

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent Programme et qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande d'admissibilité, l'installation septique en place est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande.
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et toutes les conditions sont remplies pour l'émission d'un permis requis en vertu du règlement 06-81 concernant le règlement d'urbanisme et ses amendements.
- c) Le propriétaire a formulé et a transmis à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme suivant le formulaire joint en Annexe A du présent règlement avant le 31 juillet 2024.
- d) Le règlement d'emprunt a été adopté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
- e) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut-être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.
- f) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le présent règlement.

8. Devoirs de la Municipalité

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement.
2. Autoriser l'admissibilité au programme lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent règlement.
3. Émettre le permis requis en vertu du règlement 06-81 concernant le règlement d'urbanisme et ses amendements seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et sur demande du propriétaire.
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 h et 19 h pour lesquelles un permis a été émis ou pour s'assurer du respect du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité effectuer son travail.
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent règlement.

9. Pouvoirs de la Municipalité

En regard des attributions qui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser l'admissibilité au programme lorsque :
 - a. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme.
 - b. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière.
4. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire possède un arrérages de taxes municipales ou un solde dû au moment du dépôt de la demande.
5. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'est pas en vigueur.

10. Devoirs et responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

1. Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou le respect du présent règlement.
2. Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le permis requis en vertu du règlement 06-81 concernant le règlement d'urbanisme et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis. Le règlement d'emprunt doit également avoir été accepté par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
3. Le propriétaire doit inclure obligatoirement une surveillance professionnelle des travaux à celle des plans et devis.
4. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le permis ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel). À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

11. Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

12. Personnes admissibles

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seul ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

13. Bâtiment admissible

Tous les bâtiments résidentiels déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

14. Frais admissibles

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques inclut les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques ainsi que les taxes applicables.
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis, la surveillance professionnelle ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Les travaux doivent être réalisés après la date d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt par la MAMH.

Ne sont pas admissibles :

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.
2. Les travaux réalisés avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt par le MAMH.

15. Application et gestion du programme

Le responsable de l'urbanisme, qui assume les fonctions d'inspecteur municipal est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique et du volet technique. La Municipalité se réserve aussi le droit de mandater une autre personne possédant les compétences et expertises nécessaires.

La direction générale est chargée de la gestion financière et veillera au respect de l'ensemble des clauses édictées par le présent règlement.

16. Traitement des dossiers

Le traitement des demandes d'admissibilité sera déterminé en fonction de la date de réception de cette demande auprès de la direction générale. Pour être recevables, les demandes d'admissibilités doivent être complétées en vertu du présent programme.

17. Délai de réalisation

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard au 1^{er} décembre 2025.

18. Dépôt et versement de l'aide financière

La direction générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, et accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels désignés attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par chèque et délivré au nom du ou des propriétaires. De plus, dans les 15 jours suivants le versement de l'aide financière consentie, le ou les propriétaires doivent remettre à la direction générale une preuve que les factures ont été dûment acquittées. Il est possible

pour les propriétaires de remettre un consentement écrit à l'effet d'émettre le ou les chèques à l'ordre des entrepreneurs.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 janvier 2026 de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt pour le financement du programme, ou par toute autre décision du conseil municipal.

19. Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

20. Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de l'aide financière s'effectue aux conditions prévues aux termes du règlement d'emprunt qui financera le présent programme.

21. Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

22. Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 janvier 2026.

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui financera le présent programme.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du règlement :	6 août 2024
Avis d'entrée en vigueur :	7 août 2024

ANNEXE A – RÈGLEMENT 316-24

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

FORMULAIRE D'ADMISSION

Règlement d'emprunt

Adresse : _____

Nom du propriétaire : _____

Numéro de téléphone : _____

Je souhaite participer au Programme de mise aux normes des installations septiques

Cela implique que votre système de traitement des eaux usées sera refait au courant de l'année 2025.

Les coûts liés à ces travaux vous seront facturés, à même votre compte de taxes, pour une période de 20 ans.

Vous serez responsable du capital et intérêts générés par votre partie de cet emprunt.

Je ne souhaite pas participer au Programme d'accès

Cela implique que vous devrez trouver votre propre financement pour la mise aux normes de vos installations.

Veillez retourner ce formulaire avant le 31 juillet 2024 :

- Par la poste ou en personne, au Bureau municipal
772, rue Principale
La Présentation (Québec) J0H 1B0
- Par courriel :
- batiment@municipalitelapresentation.qc.ca

**Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec Josiane Marchand au
450-796-2317 poste 1801**



ANNEXE B – RÈGLEMENT 316-24

PROGRAMME DE MISES AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

FORMULAIRE – DEMANDE DE VERSEMENT

À RETOURNER AVANT LE 31 JANVIER 2026

Nom du (des) propriétaire(s)

Madame : _____

Monsieur : _____

Adresse de la propriété : _____

Adresse de correspondance : _____

Téléphone : _____

Pa la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour une nouvelle installation septique sur la propriété ci-haut mentionnée.

Je joins à la présente demande les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- Factures finales de tous les professionnels;

- J'autorise la Municipalité à émettre les chèques à l'ordre des professionnelles engagées. OU
- Je m'engage auprès de la Municipalité à fournir à la direction générale une preuve que les factures ont été dûment payées dans les 15 jours suivant la réception du versement.

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir le formulaire à la direction générale au dg@municipalitelapresentation.qc.ca ou au bureau municipal.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Reçu le : Vérifié par :	
Autorisé le : Par :	
Versement effectué le :	
Montant total :	
Chèque no : Dépôt no :	

ANNEXE B – RÈGLEMENT 317-24

ESTIMATION DU PRÊT

41 propriétés à 25 000 \$	1 025 000 \$
Frais incidents (10 %)	102 500 \$
Total	1 127 500 \$

Nom : Josiane Marchand

Titre : Directrice générale et Greffière-trésorière

Signature : JMarchand

Date : 1 août 2024

ANNEXE C – RÈGLEMENT 317-24

BASSINS DE TAXATION

<u>Adresse</u>	<u>Matricule</u>
5e Rang	
191	3559-43-8851
277	3559-55-3747
513	3661-00-2583
535	3661-02-6924
630	3661-24-9888
715	3661-39-8997
936	3762-07-8496
1004	3763-10-6528
1008	3663-92-7065
Grand Rang	
837	3753-97-2617
1096	3654-52-4165
Chemin Haut-de-Salvail	
143	3657-45-4139
Rang des Bas-Étangs	
779	4059-65-0080
920	4160-45-7273
943	4161-12-2629
Route 137	
135	4157-51-9455
139	4157-51-5189
156	4158-61-4109
200 B	4157-43-8845
205	4157-42-0780
215	4157-32-8397
250	4157-34-2738
253	4157-24-0627
261	4157-14-4771
1311	3660-94-6680
1329	3660-85-4484
1335	3562-10-0798
Rang Salvail Nord	
907	3962-00-0534
975	3962-16-9725
1438	4067-10-4233
1480	4067-70-3676
Rang Salvail Sud	
637	3860-40-3298
790	3961-10-3333
837	3961-12-6763
921	3962-20-2322
1007	4062-11-7553
1061	3963-73-7402
1221	4064-44-5613
Rue Raygo	
570	3853-76-0664
Rue S. Côté	
123	4157-41-8078
Rue Turcotte	
1519	3967-81-4124